



## EN DROIT

Thomas Goossens,  
Hélène Weidmann et  
Daima Vuilleumier,  
Avocats, BianchiSchwald

# Covid-19: mesures du Conseil fédéral en matière d'assemblées de sociétés

**A** l'occasion de sa conférence de presse du 16 mars 2020, le Conseil fédéral a communiqué une nouvelle modification de son Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars dernier (la troisième déjà à cette date), mettant en œuvre de nouvelles mesures de confinement. Qualifiant à juste titre la situa-

tion en Suisse d'«extraordinaire» au sens de la loi sur les épidémies, le Conseil fédéral introduit temporairement un nouvel article 6a, d'application immédiate, dont le but est de permettre - ou du moins de tenter de faciliter - la tenue des assemblées générales des sociétés malgré l'interdiction de se rassembler (figurant elle-même à l'article 6 de ladite ordonnance).

Afin de respecter ces mesures, l'organisateur d'une assemblée générale peut ainsi désormais, quel que soit le nombre prévu de participants et en dérogation aux modalités statutaires d'exercice du droit de vote, leur imposer d'exercer leurs droits de vote exclusivement (i) par écrit ou sous forme électronique, ou (ii) par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.

Bien que simple en apparence, cette disposition d'urgence appelle un certain nombre de commentaires ou de clarifications.

D'abord, par organisateur d'une assemblée, on entend en principe, s'agissant par exemple d'une société anonyme, son conseil d'administration, respectivement, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, son conseil des gérants, voire selon les dispositions statutaires, leur président.

Par ailleurs, au-delà de l'interdiction des manifestations «publiques ou privées» qu'elle consacre, elle donne en réalité au seul organisateur d'assemblées générales une faculté alternative, celle d'imposer aux participants d'exercer leurs droits de vote soit par le biais d'un représentant indépendant, soit électroniquement.

S'agissant des sociétés cotées en bourse, il convient par ailleurs de faire une réserve. En effet, bien que l'Ordonnance 2 COVID-19 n'y fasse pas référence, il faut rappeler que l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (Orab) leur impose la désignation d'un représentant indépendant. Dans ce contexte, si l'organisateur souhaite imposer un seul mode d'exercice du droit de vote conformément

à l'Ordonnance 2 COVID-19, il dispose uniquement de la faculté de contraindre les actionnaires à l'exercice de leur droit par le biais du représentant indépendant.

À noter également que rien n'empêche l'organisateur de donner aux participants la possibilité de choisir entre l'une des deux alternatives, mais il n'en a pas l'obligation.

Enfin, si l'organisateur demeure tenu de respecter le délai de convocation statutaire et légal, il n'est pas tenu de notifier le choix qui lui offre l'article 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19 dans ce même délai. Il doit toutefois notifier sa décision aux participants au plus tard quatre jours avant la tenue de l'assemblée. Dans ce cadre et pour toute assemblée qui n'aurait pas encore été convoquée à ce jour, il est néanmoins permis de se demander si une bonne gouvernance n'impliquerait pas d'un organisateur avisé qu'il notifie son choix aux participants dès le moment où celui-ci a été arrêté, soit le plus souvent déjà au moment de la convocation.

Cette mesure vaut à ce stade jusqu'au 19 avril prochain (compris) et touche, d'une part, toute assemblée générale qui aurait été convoquée avant l'entrée en vigueur de la modification de l'Ordonnance 2 COVID-19 du 16 mars 2020 et dont la tenue serait prévue d'ici au 19 avril 2020, ainsi que, d'autre part, toute assemblée générale convoquée entre le 16 mars et le 19 avril, qu'elle ait ou non lieu d'ici au 19 avril. En tout état de cause et au vu de la nécessité probable de prolonger encore ces mesures de confinement, il y a tout lieu de croire que cette période d'urgence sera prolongée. Espérons que la réalité nous fasse mentir... ■

## La prévoyance et les jeunes



**Franca Renzi**  
Fondatrice et directrice  
Ecole Supérieure en Prévoyance  
Professionnelle (ESPP)

**Que prévoit notre système social suisse en matière de prévoyance pour les jeunes?**

**E**n Suisse, le système des 3 piliers est le système sur lequel repose la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Ce système est défini dans la constitution fédérale, il repose sur les 3 principes suivants:

**1<sup>er</sup> pilier:** l'assurance vieillesse et survivants (AVS) qui permet de couvrir les besoins vitaux à la retraite ainsi que l'assurance invalidité (AI) qui couvre les besoins en situation d'invalidité, c'est un système dans lequel chaque individu domicilié en Suisse ou travaillant en Suisse possède un «compte individuel», les revenus et les périodes de cotisations y sont enregistrés, il constitue la base pour effectuer le calcul d'une rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité,

**2<sup>e</sup> pilier:** la prévoyance professionnelle (LPP, obligatoire pour les salariés) qui doit permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie antérieur lors de la retraite, c'est un système dans lequel chaque employé possède un «compte épargne de retraite» ali-

menté par les cotisations de l'employé et de l'employeur (système de capitalisation),

**3<sup>e</sup> pilier:** la prévoyance individuelle, basée sur l'épargne volontaire effectuée par les assurés, c'est également un compte d'épargne, présentant un avantage fiscal (la cotisation est déductible des impôts).

Les enfants qui exercent une activité lucrative dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 17 ans sont tenus de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité).

Les cotisations que l'employeur déduit du salaire de son employé sont de 5,275% pour l'AVS/AI/APG et 1,1% pour le chômage. L'employeur paye également sa part selon les mêmes taux de cotisation.

L'étudiant sans activité lucrative doit payer la cotisation minimale AVS/AI/APG de CHF 496.- plus CHF 24,80 de frais administratifs dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 20 ans et ceci jusqu'à la fin de l'année civile de son 25<sup>e</sup> anniversaire.

Les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans peuvent rester assurés à l'AVS.

Au niveau de la prévoyance professionnelle, le salarié qui reçoit un salaire an-

nuel supérieur à CHF 21'330.- est assuré pour les risques de décès et d'invalidité s'il a 18 ans jusqu'à 24 ans. Dès 25 ans, il est également assuré pour la vieillesse. Le taux de cotisation varie selon l'institution de prévoyance dans laquelle l'employé est assuré. L'employeur est également obligé de verser au moins la moitié de la cotisation.

Dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier lié, afin d'améliorer sa retraite, le jeune dès l'âge de 18 ans qui reçoit un revenu peut déduire de ses impôts une cotisation annuelle maximale de CHF 6'826.- entièrement financée de manière personnelle.

**Comment s'assurer une retraite confortable en Suisse?**

«Épargner pour conserver sa qualité de vie à la retraite»

En attendant une réforme qui renforcera la solidité de la prévoyance professionnelle, un jeune employé à tout intérêt à souscrire un 3<sup>e</sup> pilier. En effet, se constituer une épargne individuelle pour compléter la prévoyance du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier devient d'autant plus indispensable dans le contexte financier actuel.

Être assuré dans le 2<sup>e</sup> pilier et souscrire un 3<sup>e</sup> pilier n'est cependant pas anodin, puisqu'il s'agit de verser tous les mois une partie de ses revenus sur un compte et de ne récupérer cette somme qu'au moment de l'âge de la retraite. ■

**En attendant une réforme qui renforcera la solidité de la prévoyance professionnelle, un jeune employé à tout intérêt à souscrire un 3<sup>e</sup> pilier.**